

Acte pour incorporer la compagnie de banque de Halifax.

CONSIDERANT que William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie de banque de Halifax ;" et le bureau principal de la banque sera à Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Le fonds sociale de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en vingt-cinq mille actions de vingt piastres chacune.

3. Dans le but de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées pourront faire ouvrir des livres d'actions, aux temps et lieux qu'ils jugeront à propos, et après en avoir donné avis public, ils pourront recevoir les souscriptions d'actions; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres au moins auront été payées sur cette somme, une assemblée des souscripteurs pourra être convoquée à tel endroit de la cité de Halifax qui sera jugé convenable, dans le but d'élire les directeurs, et d'organiser la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé; pourvu que cent mille piastres au moins aient été payées en sus dans les deux ans de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.